

Article L3313-1 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules (avec ou sans remorque) est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 qui concerne les véhicules dont la masse maximale autorisée est SUPERIEURE à 3,5 tonnes (poids lourds).

Article L3313-1 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Le temps de conduite et de repos des conducteurs est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et par celles de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970 modifié.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue mes situations de travail comportant des risques routiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)